



Secrétariat d'État aux migrations SEM

Directives relatives au dépôt de projets

Encouragement de l'intégration par la Confédération via des programmes et projets d'importance nationale (PPiN)

Sommaire

Glossaire	2
1 Contexte et objectifs	4
2 Critères d'éligibilité	4
3 Dépôt des projets	7
4 Examen des demandes	7
5 Décision de financement	7



Glossaire

Réfugiés reconnus

Sont des réfugiés au sens de l'art. 3 LAsi¹ les personnes qui, dans leur État d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté et les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Les motifs de fuite spécifiques aux femmes sont pris en compte.

Intégration

Processus social et individuel d'insertion et d'accueil basé sur la réciprocité, qui requiert à la fois la participation des migrantes et migrants et celle des membres de la société d'accueil.

Bénéficiaires du statut de protection S

La Suisse peut accorder la protection provisoire à des personnes à protéger aussi longtemps qu'elles sont exposées à un danger général grave, notamment pendant une guerre ou une guerre civile ou lors de situations de violence généralisée. Il appartient au Conseil fédéral de décider si la Suisse accorde la protection provisoire à des groupes de personnes à protéger et selon quels critères (art. 4 et 66 LAsi).

Programmes et projets d'importance nationale (PPiN)

Programme ou projet innovant ayant un impact vérifiable et durable, dont l'application à large échelle permet d'espérer une plus-value substantielle pour l'intégration et dont les résultats sont transposables à d'autres situations (art. 21 OIE²).

Structures ordinaires

Offres, domaines et institutions d'ordre social et public ainsi qu'instituts juridiques dont l'accessibilité doit être garantie et qui visent l'autonomie de la personne. Il s'agit notamment de l'école, de la formation professionnelle, du marché du travail, du système de santé, des assurances sociales et d'autres domaines du service public et des aspects de la vie sociale tels que le tissu associatif, le quartier et le voisinage.

Encouragement spécifique de l'intégration

Mesures d'intégration ciblées qui complètent celles des structures ordinaires ou comblent les lacunes que présentent ces structures.

Réfugiés admis à titre provisoire

Sont admises comme réfugiés à titre provisoire les personnes auxquelles l'asile n'est pas accordé en vertu des art. 53 ou 54 LAsi. L'asile n'est pas accordé à un réfugié qui représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse ou qui n'est devenu réfugié au sens de l'art. 3 LAsi qu'en raison du comportement qu'il a eu après avoir fui son pays d'origine. Le SEM vérifie périodiquement si l'étranger remplit les conditions de l'admission provisoire. Si ces conditions ne sont plus remplies, il lève l'admission provisoire (voir art. 83 et 84 LAsi).

Personnes admises à titre provisoire

Une personne est admise à titre provisoire lorsque l'exécution de son renvoi ou de son expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. L'exécution

¹ Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (état au 1^{er} janvier 2024), RS 142.31

² Ordonnance du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers (état au 1^{er} mars 2023), RS 142.205

n'est pas licite lorsqu'elle est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international ; elle ne peut être raisonnablement exigée lorsqu'elle met concrètement en danger une personne, par exemple en cas de guerre civile dans son État d'origine ou de provenance. Un réfugié auquel l'asile n'est pas accordé en vertu des art. 53 ou 54 LAsi est admis à titre provisoire. Le SEM vérifie périodiquement si l'étranger remplit les conditions de l'admission provisoire. Si ces conditions ne sont plus remplies, il lève l'admission provisoire (cf. art. 83 et 84 LAsi).

1 Contexte et objectifs

L'encouragement de l'intégration est une tâche qui incombe à la société dans son ensemble. Elle est assumée en premier lieu par les services étatiques (structures ordinaires) tels que les écoles, les institutions de formation professionnelle ou celles du système de santé, mais aussi par des acteurs de la société civile, par exemple des partenaires sociaux. Sur le plan étatique, l'encouragement de l'intégration est financé par les budgets ordinaires des services compétents des trois niveaux de l'État (Confédération, cantons, communes)³.

L'encouragement spécifique de l'intégration complète l'offre des structures ordinaires. Son but est d'aider ces dernières à assumer leur mandat d'intégration et de combler les lacunes. La mise en œuvre de l'encouragement spécifique de l'intégration relève en premier lieu de la compétence des cantons et fait partie des programmes d'intégration cantonaux (PIC) depuis le 1^{er} janvier 2014⁴.

Les programmes et projets d'importance nationale financés par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) complètent les PIC et renforcent le développement, l'assurance-qualité et l'innovation dans le cadre de la mise en œuvre de l'encouragement de l'intégration (art. 21 OIE). Les programmes d'importance nationale découlent généralement de mandats du Conseil fédéral ou du département et font l'objet d'appels d'offres spécifiques lancés par le SEM.

En complément aux programmes, le SEM peut soutenir des projets d'importance nationale que des organisations de la société civile ou des institutions publiques prennent l'initiative de réaliser. Le SEM soutient de telles initiatives au travers d'un appel d'offres permanent ; les demandes de soutien peuvent être soumises à tout moment.

Les présentes directives fixent les conditions générales applicables au dépôt de demandes et à l'octroi de contributions pour de tels projets d'importance nationale (art. 58, al. 3, LEI⁵ en relation avec l'art. 13, al. 3, OIE). Les directives visant les appels d'offres des programmes sont établies séparément et spécifiées dans chaque appel d'offres ; elles s'alignent néanmoins en termes de contenu sur les présentes directives⁶.

2 Critères d'éligibilité

Sont éligibles à un financement les projets innovants à impact vérifiable et durable, dont l'application à large échelle permet d'espérer une plus-value substantielle pour l'intégration et dont les résultats sont transposables à d'autres situations. Les projets soutenus doivent s'inscrire dans une logique de neutralité politique et confessionnelle et être accessibles au public et à but non lucratif. Les moyens financiers alloués ne devront pas être utilisés à une fin autre que l'encouragement de l'intégration. Les dispositions de la LSu⁷ s'appliquent, en particulier les art. 6 et 7.

Le SEM examine les projets déposés quant à leur contenu et à leur conformité aux prescriptions légales en vigueur, ainsi que sous leurs aspects financiers et organisationnels. L'évaluation des demandes s'appuie sur les critères énumérés ci-après. Ces critères ne sont pas nécessairement cumulatifs : dans des cas justifiés et dans les limites des prescriptions légales, certains pourront être écartés, à condition que le projet envisagé soit compatible avec les objectifs de politique d'intégration de la Confédération énoncés dans le cadre légi-

³ Précisions sur <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/integration-einbuengerung.html>

⁴ Précisions sur <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/integration-einbuengerung/integrationsfoerderung/kantonale-programme.html>

⁵ Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (état au 15 octobre 2023), RS 142.20. Ci-après dénommée LEI.

⁶ [Innovation dans le domaine de l'intégration](#)

⁷ Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les subventions (état au 13 février 2023), RS 616.1. Ci-après dénommée LSu.

slatif et réglementaire. L'orientation du projet est prise en compte dans l'évaluation de chaque point.

Tableau 1 : Critères d'éligibilité

Durée	Les contributions sont en général allouées pour une durée de trois ans, exceptionnellement renouvelable dans des cas dûment justifiés pour trois ans au plus, soit pour une durée de six ans au maximum.
Caractère suprarégional	Le projet est d'importance nationale et dépasse le cadre local.
Organisation du projet	Les ressources nécessaires à la mise en œuvre du projet en termes de matériel, de personnel et de finances sont garanties. Les compétences nécessaires sont réunies. Le projet est doté d'une structure. Les milieux directement concernés sont associés de façon participative à la conception du projet comme à sa mise en œuvre.
Nécessité de l'encouragement	La demande de projet démontre la nécessité d'intervenir davantage dans le domaine envisagé. La planification du projet tient compte des résultats d'études scientifiques et des enseignements tirés d'offres existantes, de même que des possibilités de synergies. Les relations de cause à effet attendues sont décrites avec clarté. Le projet s'inscrit dans une démarche d'ouverture transculturelle.
Groupes cibles	Les projets peuvent s'adresser aux immigrés ayant des perspectives de séjour durable en Suisse, y compris aux réfugiés reconnus et aux personnes admises à titre provisoire, aux bénéficiaires du statut de protection S et aux citoyens suisses, ainsi qu'à des autorités et institutions. Les projets destinés à des groupes ethniques spécifiques visent avant tout à fournir des informations et des conseils.
Objectifs et impact es-compté	Les objectifs et l'impact du projet (p. ex. nombre de personnes touchées, nombre d'heures ou de réalisations, type et étendue des changements obtenus) sont évalués dans le descriptif et mesurés au cours de la mise en œuvre du projet à l'aide de méthodes adéquates (plan de suivi).
Assurance-qualité et développement de la qualité	Le projet contribue à améliorer la qualité des offres existantes en matière d'intégration.

Mesure d'impact	Les objectifs du projet sont « SMART » : • Spécifiques : ils sont clairement définis et compréhensibles. • Mesurables : ils sont présentés de façon à pouvoir être mesurés, à l'aide d'indicateurs. • Attractifs : ils sont souhaitables et contribuent au développement de l'intégration. • • Réalistes : ils peuvent être réalisés avec les ressources disponibles. • Traçables : leur réalisation est jalonnée d'échéances.
Durabilité	Le projet vise un effet qui se poursuit au-delà de la durée du subventionnement fédéral, p. ex. par la transposition dans une offre des structures ordinaires ou des possibilités de financement de remplacement.
Mise en réseau	Les acteurs pertinents ont connaissance du projet prévu et y sont associés de manière appropriée. Sont notamment concernés les services cantonaux et communaux de l'intégration et les structures ordinaires. La demande est accompagnée d'une recommandation d'une structure ordinaire ou d'une convention de prestation avec une structure ordinaire ainsi que du formulaire de consultation des cantons et des villes concernés.
Innovation et transférabilité des résultats	Le projet propose un développement prometteur dans un domaine de l'encouragement de l'intégration encore peu étudié, avec des acquis transférables à d'autres contextes, périmètres géographiques et priorités de l'encouragement de l'intégration. Les acteurs de la mise en œuvre du projet s'engagent à transmettre l'expérience acquise et à partager leurs connaissances (effet multiplicateur). Les porteurs de projet travaillent en partenariat avec le SEM. Il faut que le public soit informé du succès des projets cofinancés. Les projets soutenus sont publiés sur le site web des PIC⁸ et sur le site web du SEM.

⁸ À l'échéance de la période de soutien par le SEM, le porteur du projet publie une contribution sur le [site web des PIC](#).

Financement	Les sources de financement du projet sont détaillées et les prestations propres mises en évidence. L'étendue des moyens budgétés qui proviennent d'autres sources de financement de la Confédération est indiquée (art. 12 LSu). Le projet fait l'objet d'un cofinancement, qui sera pris en compte dans son évaluation. En règle générale, la contribution du SEM ne dépasse pas 50 % des coûts budgétés. Pour les projets de grande envergure, le SEM peut conditionner sa contribution financière à la mise en place d'une comptabilité analytique. Il n'existe pas de droit à une contribution financière. Les contributions sont versées sous réserve de l'approbation par le Parlement des crédits budgétaires concernés.
--------------------	--

3 Dépôt des projets

Les projets sont déposés sur le portail en ligne pour les demandes de soutien à l'encouragement de l'intégration de la Confédération : <https://www.integrationsfoerderung.admin.ch/fr-CH/>.

4 Examen des demandes

Le SEM n'examine que les dossiers complets. Les demandes qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité (point 2) sont renvoyées à l'expéditeur pour remaniement. Au demeurant, les règles suivantes s'appliquent :

- Le SEM accuse réception des demandes de financement en leur attribuant un numéro de projet. La communication avec le SEM se fait via le compte d'utilisateur du portail en ligne pour les demandes de soutien à l'encouragement de l'intégration de la Confédération.
- Si la demande de financement est rejetée pour des raisons matérielles, les motifs de rejet sont communiqués au demandeur par écrit.
- Les projets déposés sont évalués sur la base des critères d'éligibilité.
- Le SEM se réserve le droit de demander des documents complémentaires.

5 Décision de financement

Le SEM informe le demandeur par écrit de sa décision de cofinancer ou non le projet, en général par voie de décision (art. 16 LSu).

Le financement d'un projet peut être assujéti à des conditions supplémentaires.

Tout changement majeur survenant après le dépôt d'une demande de projet ou en cours de réalisation du projet (mise en œuvre, finalité, changement de personnel, financement) est immédiatement porté à la connaissance du SEM. En particulier, tout risque de dépassement budgétaire ayant des répercussions financières pour le SEM doit être signalé à ce dernier, de même que les mesures correctrices proposées (art. 27 LSu).

L'avancement des projets et les résultats atteints font l'objet de comptes rendus réguliers. Pour les projets pluriannuels, des objectifs intermédiaires sont définis en vue d'un contrôle périodique.